

Arrêté n°DREAL-DBMC-34-2025-06

**portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet
d'aménagement paysager du pôle d'accueil et de construction d'une maison du Grand Site
du Salagou**

LE PREFET DE L'HÉRAULT

- vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement déposée par le Conseil départemental de l'Hérault correspondant au dossier technique établi par le bureau d'étude Altifaune en novembre 2023 dans le cadre du projet d'aménagement paysager du pôle d'accueil et de construction d'une maison du Grand Site du Salagou ;
- vu la demande de compléments de la DREAL Occitanie en date du 14 décembre 2023 et le mémoire en réponse apporté par le Conseil départemental de l'Hérault en date du 16 février 2024 ;
- vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 6 août 2024 ;

- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 28 octobre 2024 ;
- vu la consultation publique réalisée du 20/05/2025 au 06/06/2025 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 11 espèces protégées (5 amphibiens et 6 reptiles) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale des Grands Sites de France, qui implique notamment un certain niveau d'exigence en termes d'infrastructures proposées qui ne peut pas être atteint au vu de l'état actuel des infrastructures du pôle d'accueil du lac du Salagou,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à l'implantation géographique de ce projet eu égard au caractère déjà anthropisé du site et au réaménagement en partie des équipements déjà présents,

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant l'avis favorable sous conditions du CSRPN en date du 28 octobre 2024,

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée

La période de validité de la dérogation s'applique pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation liés projet d'aménagement paysager du pôle d'accueil et de construction d'une maison du Grand Site du Salagou.

Le demandeur de la dérogation est le Conseil départemental de l'Hérault (CD 34), situé au 1977 Avenue des moulins, 34087 Montpellier et représenté par M. Gilles LAVAUD, directeur du Pôle patrimoine et habitat.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnements, de compensation et de suivis et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 1.1 Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet d'aménagement paysager du pôle d'accueil et de construction d'une maison du Grand Site du Salagou. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans.

Article 1.2 Périmètre concerné par cette dérogation

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 22 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Article 1.3 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement paysager du pôle d'accueil et de construction d'une maison du Grand Site du Salagou. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans liés projet d'aménagement paysager du pôle d'accueil et de construction d'une maison du Grand Site du Salagou mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe C** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesure d'évitement	
M-E-1	Evitement des habitats naturels à enjeux
Mesures de réduction	
M-R-1	Adaptation du calendrier des travaux
M-R-2	Balilage du chantier et plan de circulation des engins
M-R-3	Défavorabilisation des habitats d'espèces
M-R-4	Lutte contre les espèces envahissantes
M-R-5	Optimisation de la gestion des matériaux
M-R-6	Absence de rejet dans le milieu naturel
M-R-7	Gestion des déchets
M-R-8	Lutte contre la pollution lumineuse
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Organisation administrative du chantier
Mesure de suivi	
M-S-1	Mise en place d'un suivi des milieux et espèces

Une mesure d'évitement stricte est définie et localisée afin de préserver les enjeux environnementaux présents sur ces secteurs. Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer dans le temps la préservation de ces secteurs. Il interdit en particulier l'accès aux secteurs considérés par mise en défens par balilage ou mise en place d'enrochements pour éviter le piétinement ou l'écrasement par les engins motorisés.

Article 2.1 Modalités de suivi de la mesure d'évitement E1

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat l'état du balilage, le respect de localisation du balilage, les mesures prises le cas échéant...).

Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima pendant 5 ans (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année de mise en défens). Si les résultats identifient un quelconque impact défavorable, le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour permettre la restauration de l'espèce considérée sur la zone. Une fiche illustrée précise différentes informations (date, nombre de pieds, état, photographies, autres constats...).

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

Article 2.2 Mesures préalables au chantier et encadrement du chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. le balisage des voies d'accès et d'organisation de la circulation et des manœuvres des engins pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place ;
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage pérenne des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;
- vi. les opérations de défavorabilisation du site et des bâtiments éventuellement présents pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment chiroptères et oiseaux, avant la démolition des bâtiments ;
- vii. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres ;
- viii. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres.

Article 2.3 Intervenants sur le chantier

- i. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE). Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux du chantier. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.

- ii. L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des écologues compétents. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...), de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'agent de la DREAL en charge du contrôle, dès le démarrage du chantier.
- iii. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Article 2.4 Période des travaux

Les travaux de défrichement, débroussaillage, dessouchage ne sont autorisés **qu'entre le 15 septembre et le 15 novembre**. La coupe des arbres, réalisée en dehors de travaux de défrichement, est autorisée entre **le 30 septembre et le 31 octobre**.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (15 septembre au 15 novembre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

Article 2.5 Mesures encadrant la phase chantier

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales ;
- ii. les conditions des clôtures installées afin qu'elles ne constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- iii. l'adaptation des éclairages publics à la faune du site et aux usages prévus, considérant qu'il convient de réduire l'ajout inutile d'éclairage, de ne pas l'autoriser dans les espaces verts ou les zones agricoles la nuit, entre 1h et 5h, et de maintenir des zones de trame noire le long de la ripisylve ;
- iv. un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'agent de la DREAL en charge du contrôle.

Article 2.6 Suivi du chantier

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage tous les quinze jours durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites ;
- un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes) ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai d'une semaine après intervention et est conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 3 : Mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les espèces protégées, des mesures de compensation sont mises en place.

Elles sont détaillées en **annexe D**.

- MC1 : Aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune
- MC2 : Création de mares

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 3.1 Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les parcelles identifiées pour la compensation se situent à Clermont l'Hérault et sont les suivantes : DV 3, DT 10, DT 17.

Les cartes de localisation de ces parcelles compensatoires sont présentées en **annexe D**.

Article 3.2 Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...) justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Article 3.2.1 Gestion et suivi des mesures compensatoires

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (constructeurs et bailleurs sociaux), les écologues compétents et les services de l'État.

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Article 3.3 Bilan des mesures de compensation

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires.

Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 4 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 4.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-système-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Article 4.2 Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 5 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 8, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni par les sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre chargée de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Montpellier*, le 14 JUIL. 2025

Le Préfet,



ANNEXES :

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Annexe B : Carte de localisation

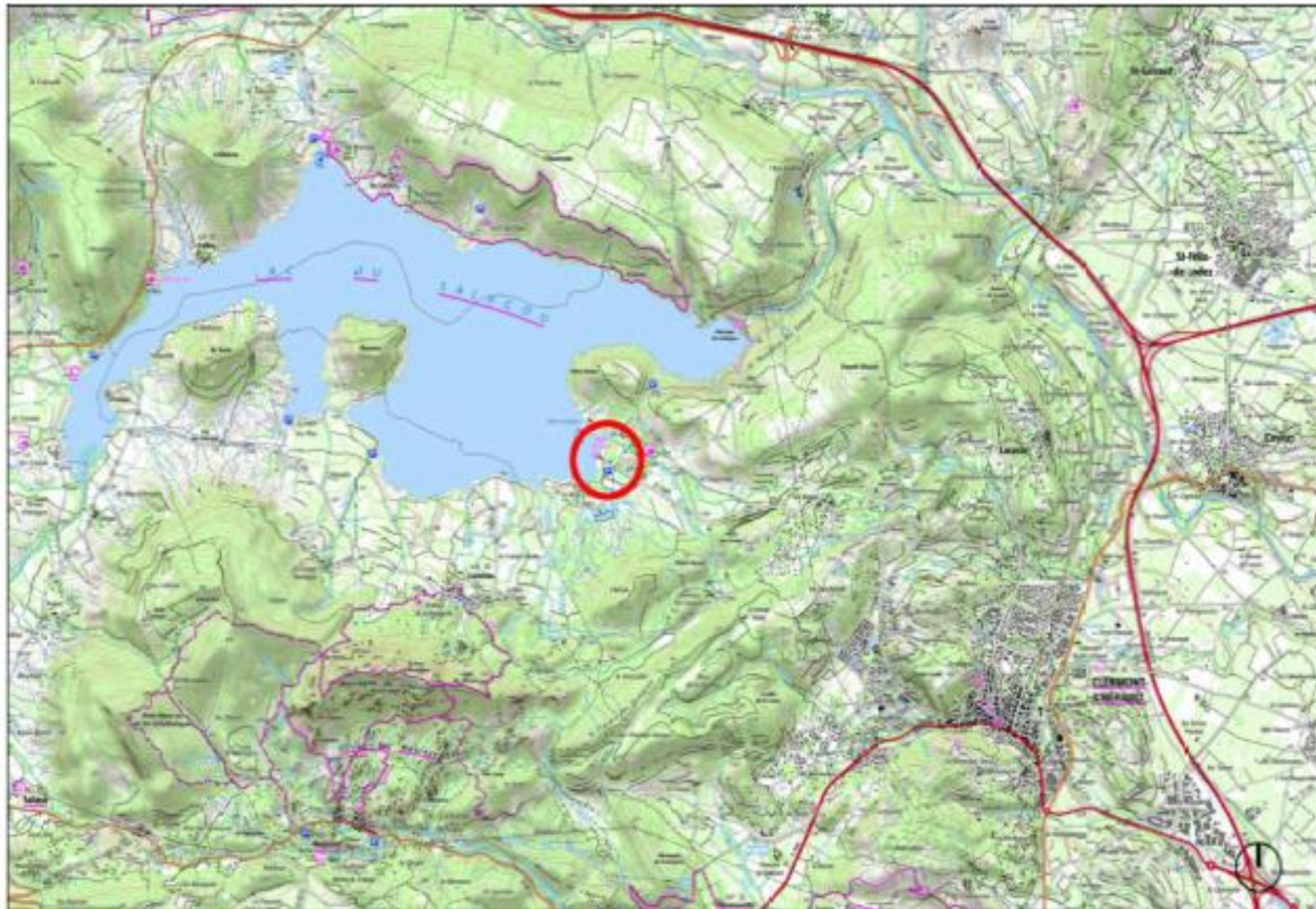
Annexe C : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Annexe D : Mesure de compensation et de suivi

Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

type	groupe	nom vernaculaire	nom scientifique	quantité
Animalia	Amphibiens	Crapaud calamite (Le)	Epidalea calamita	0-5
Animalia	Amphibiens	Crapaud épineux (Le)	Bufo spinosus	0-5
Animalia	Amphibiens	Pélodyte ponctué (Le)	Pelodytes punctatus	0-5
Animalia	Amphibiens	Rainette méridionale (La)	Hyla meridionalis	0-5
Animalia	Reptiles	Couleuvre de Montpellier (La)	Malpolon monspessulanus	0-2
Animalia	Reptiles	Couleuvre helvétique (La)	Natrix natrix	0-2
Animalia	Reptiles	Lézard des murailles (Le)	Podarcis muralis	0-5
Animalia	Reptiles	Psammodrome algire (Le)	Psammodromus algirus	0-5
Animalia	Reptiles	Psammodrome d'Edwards (Le), Psammodrome cendré	Psammodromus edwardsianus	0-2
Animalia	Reptiles	Tarente de Maurétanie (La)	Tarentola mauritanica	0-10
Animalia	Amphibiens	Grenouille verte (La), Grenouille commune	Pelophylax esculentus	0-5

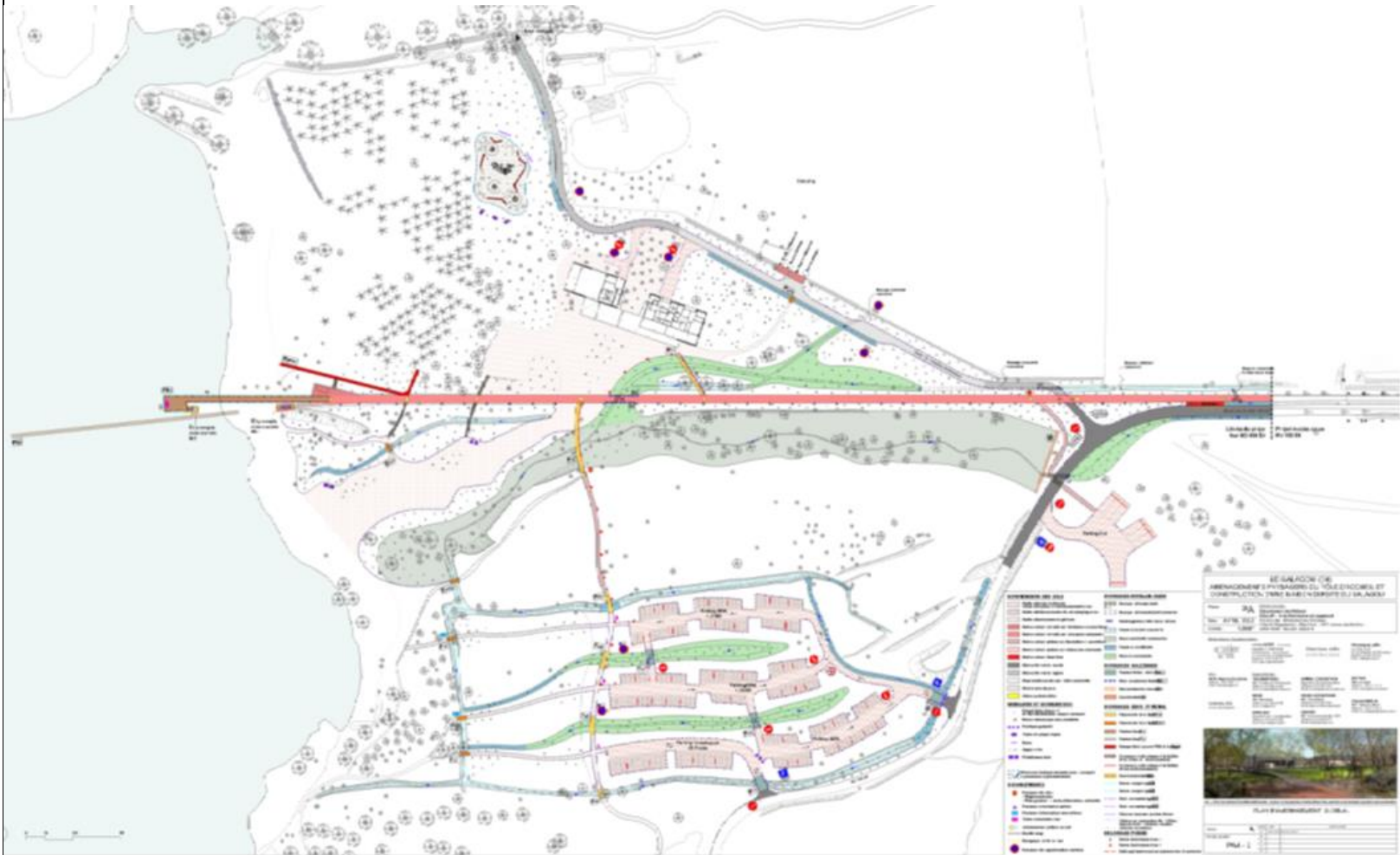
Annexe B : Carte de localisation



Annexe C : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

ME1 – Evitement des habitats naturels à enjeux	
Objectif(s)	Redimensionnement et diminution de l'emprise du projet. Limiter les impacts surfaciques sur les zones écologiques à enjeux. Évitement de dépôt de matériaux et déblais sur des zones à enjeux écologiques.
Description	Les caractéristiques du projet ont été redéfinies afin de limiter les impacts du projet sur les espaces à enjeux. Ces zones à enjeux sont balisées et délimitées avant le démarrage du chantier. Cette redéfinition a nécessité un redimensionnement et une diminution de l'emprise du projet qui permettent d'éviter les enjeux forts du site (cf. plan de masse en page suivante). 2 secteurs recoupent des milieux naturels présentant des enjeux (cf. cartographie en page suivante), et sur lesquels une mesure d'évitement est appliquée. Le secteur 1, correspond à la création d'un cheminement béton encadré de pontons bois aux deux extrémités. La superposition du projet et de la cartographie des habitats induit la destruction d'une surface d'environ 20m² de pelouse sèche à Bromus erectus x Genêt scorpion et environ 5 m² de pelouse sèche à Bromus erectus. Ces pelouses sont des habitats pour certaines espèces (Pie-grièche à tête rousse, Hirondelle rustique). L'objectif de la mesure est d'éviter totalement ces 2 milieux en suivant le chemin déjà existant (déjà le cas pour une grande partie du chemin créé). La matérialisation des emprises est réalisée avec l'écologue en charge du suivi du chantier avec la mise en place d'un balisage pour éviter la divagation des engins de chantier dans les habitats limitrophes. Le secteur 2 concerne la création d'une nouvelle voie routière associée à un cheminement piéton béton au niveau de l'entrée du site. Un impact d'environ 35m² sur la pelouse sèche à Bromus erectus est ici relevé à la superposition du projet et de la cartographie des habitats. En analysant plus finement les habitats de ce secteur, il apparaît que les secteurs impactés sont plutôt constitués de zones rudérales, dégradées par des stationnements sauvages et la circulation de piétons et de véhicules. Aussi, l'habitat de pelouse sèche est évité, en se cantonnant à ces zones dégradées. La matérialisation des emprises est réalisée par l'écologue en phase amont du chantier pour vérifier ou pas la réelle présence de cet habitat et éviter totalement l'habitat d'intérêt pour la faune. Un balisage est mis en

place pour éviter toute divagation d'engins.



Suivi de la mesure	Le suivi des habitats mis en défens est réalisé à minima pendant 5 ans (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année de mise en défens).

MR1 – Adaptation du calendrier des travaux	
Objectif(s)	Adapter le commencement du chantier afin de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).
Calendrier	Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1er septembre et le 15 novembre inclut. Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière, et pourront être poursuivis jusqu'à février.
Description	Le planning des travaux doit prévoir un dégagement des emprises durant l'automne. Il doit être adapté au cycle biologique et doit prendre en compte les périodes de reproduction, de repos, d'hivernage, et plus largement des périodes sensibles des espèces animales. Les travaux de déboisement/débroussaillage démarrent entre début septembre et début novembre. Ainsi, certaines mesures devront être prises en amont des travaux pour réduire au maximum le dérangement et les risques de destruction de la faune et de la flore remarquables présentes sur la zone d'implantation finale du projet. Les périodes sensibles des différents groupes faunistiques et adaptation du planning sont exposées ci-dessous. - Mammifères terrestres : aux périodes de mise-bas et de repos hivernal - Chiroptères : aux périodes d'hivernation et de parturition/allaitement et d'élevage des jeunes - Amphibiens : aux périodes de migrations pré- et post-nuptiales ainsi que la période de reproduction et d'hivernage - Reptiles : aux périodes de thermorégulation et de reproduction, ainsi que celles de moindre activité en hiver - Oiseaux : aux périodes de migration et de nidification (des nichées précoces et arrivée des migrants jusqu'au départ desdits migrants en automne) - Insectes : aux périodes de reproduction et de vol des imagos (printemps – été). Enfin, la période de chantier est adaptée pour réduire l'impact des travaux lourds, en les réalisant lors de conditions météorologiques favorables. Les travaux lourds sont interrompus en amont d'épisodes pluvieux intenses afin de

	réduire le risque de mise en suspension de matières fines, de création d'ornières et de compactage du sol. Ils sont suspendus pendant au moins 24 h.
Suivi de la mesure	L'indicateur de bonne mise en œuvre de cette mesure est le calendrier des travaux figurant dans le cahier des charges des entreprises, avec mention de la date de début du chantier, le calendrier d'interventions avec précision de l'objet des interventions en phase exploitation. MA1 – Organisation administrative du chantier.

MR2 – Balisage du chantier et plan de circulation des engins	
Objectif(s)	Limiter l'emprise initiale des travaux et matérialiser le périmètre du chantier.
Localisation	Au sein des zones de travaux.
Calendrier	La matérialisation des emprises doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichement et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette limitation des emprises doit être efficace pendant toute la durée des travaux.
Description	La matérialisation stricte des emprises des travaux doit être faite par la mise en place d'une clôture légère ou renforcée, ainsi que de barrières de chantier et/ou avec des rubans de balisage accrochés sur des piquets-bois. Des clôtures pérennes pourront être mises en place le long du périmètre extérieur au chantier, pour éviter toute divagation des engins. Cette matérialisation doit être définie et vérifiée régulièrement. Les déplacements des engins pour tous les travaux se font à l'intérieur de la zone d'implantation finale. Afin de limiter les risques d'accident, de pollutions accidentelles et d'émission de poussières, les engins de chantier respectent une limitation de vitesse à 30km/h, favorisent un passage alternatif afin de limiter les croisements et une circulation au centre de la piste. Lors de la réalisation des travaux, toutes les ornières ou stagnations d'eau seront systématiquement comblées afin d'éviter la création de milieux propices aux amphibiens, sachant en plus que la période de pontes peut commencer dès le mois de mars.

	Les ornières devront être rebouchées après s'être assuré au préalable de l'absence de ponte ou d'individu. De même, le débroussaillage, le défrichage et l'installation de la clôture se font depuis l'intérieur. L'installation des zones de dépôt du matériel, le stockage des engins, l'installation du local des ouvriers... sont dans la zone d'implantation finale ou sur une surface déjà artificialisée et imperméabilisée à proximité de la zone d'implantation finale. Concernant le balisage préventif des zones sensibles, il se fera en phase pré-travaux. L'implantation des clôtures ou de la rubalise est menée par les entreprises avec une assistance. Pour les alignements d'arbres, qui présentent un enjeu modéré tant qu'habitat de chasse et de transit des chiroptères, un balisage plus spécifique est mis en place. Les arbres les plus proches du chantier sont balisés et protégés pour éviter toute forme d'impact par les engins de chantier. Ces protections sont réalisées à l'aide d'un cadre et de planches en bois protégeant le tronc et le système racinaire principal. Une zone tampon ou zone de protection des racines, égale à la circonférence de l'arbre x 4, est mise en place autour de la centaine d'arbres identifiés précédemment. La clôture permet le passage de la petite faune (grandes mailles), et notamment des amphibiens et des reptiles afin d'éviter l'isolement des différentes populations. Les poteaux des clôtures sont pleins ou obstrués. L'écologue en charge du suivi écologique du chantier et le chef de chantier veillent au respect de cette nécessité sur le chantier. L'écologue assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement le respect des préconisations citées ci-dessus.
Suivi de la mesure	Suivi par l'écologue du respect des zones de chantier et du balisage des zones sensibles dans le cadre de l'assistance environnementale. MA1 – Organisation administrative du chantier.

MR3 – Défavorabilisation des habitats d'espèces	
Objectif(s)	Optimiser la résilience des milieux favorables.
Description	Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens est effectué entre septembre et mi-novembre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces. Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune est effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue. Les dispositifs de diminution de l'attractivité du milieu sont mis en œuvre : fauchage ou débroussaillage (progressif) de la friche, en préalable aux travaux, comblement des ornières. Le débroussaillage préventif respecte les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune : • débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers à vitesse réduite • orientation du débroussaillage centrifuge permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours • hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm • évacuation immédiate des résidus vers des installations dûment autorisées. Sont mis en place des dispositifs visant à empêcher le retour des espèces dans les emprises du chantier et les risques de collision avec la route doivent être évités par l'installation d'un enclos par clôtures ou bâches. Afin de limiter le risque de mortalité sur le chantier pour la petite faune (amphibiens, reptiles et petits mammifères principalement), un filet de protection temporaire est installé autour de l'emprise du chantier. Un filet anti-intrusion est mis en place au niveau du secteur sud des travaux, en bordure des fossés existants. (cf. localisation sur le plan ci-dessous).

Carte 66 : Localisation des filets anti-intrusion



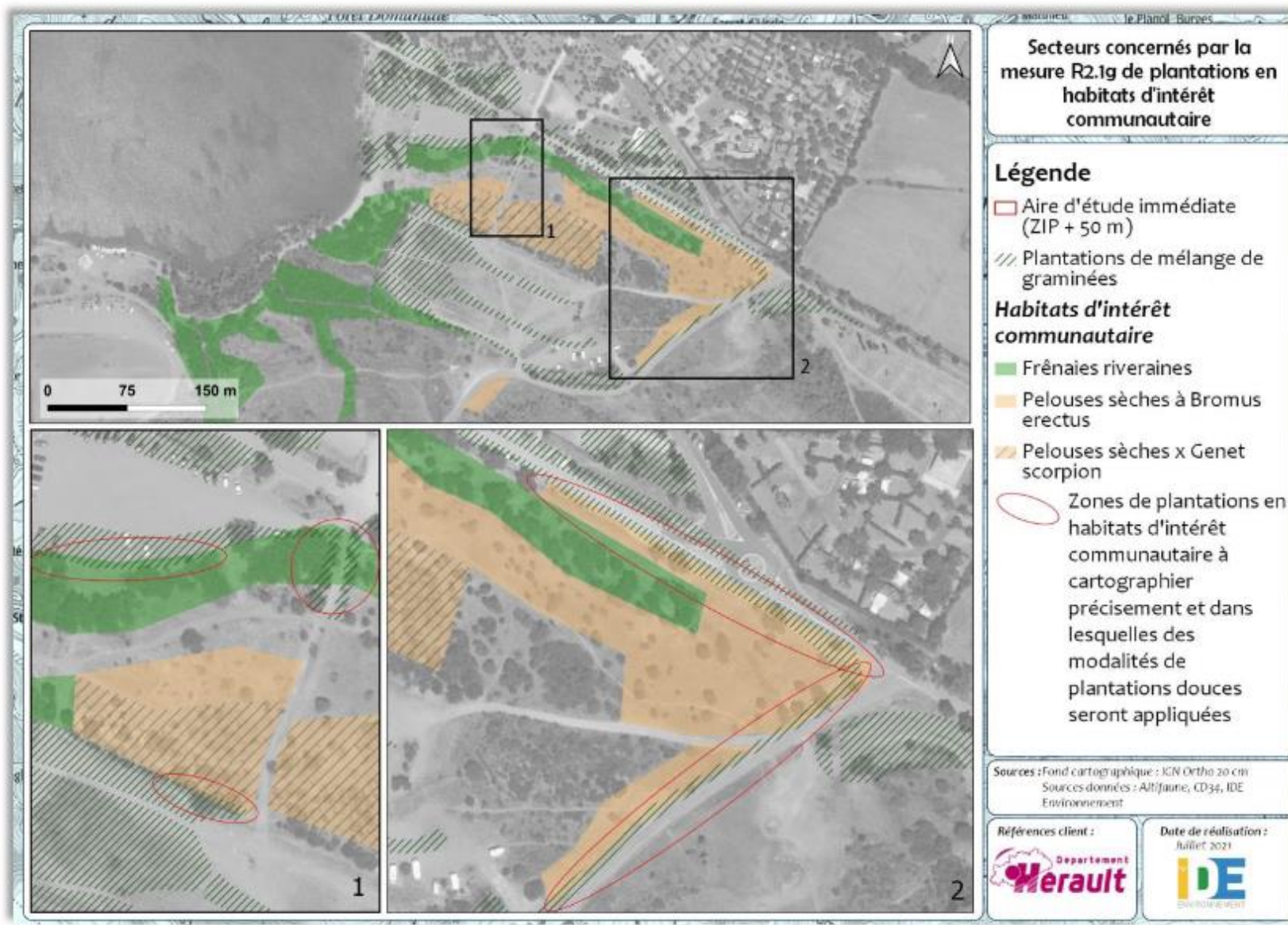
Le positionnement du filet permet de guider la faune vers les milieux naturels environnants. L'étanchéité du système est primordiale pour la réussite de la mesure. Les clôtures sont installées en amont des travaux et devront être maintenues jusqu'à la fin du chantier. Un contrôle de l'état et de l'efficacité des filets anti-intrusion est réalisé pendant toute la durée du chantier et des ajustements ou remplacements sont effectués en fonction des dégradations observées. En cas de découverte d'individus de reptiles ou d'amphibiens dans les emprises de travaux, une capture et un déplacement sont réalisés par l'écologue en charge du suivi de chantier. Les individus pourront être capturés soit manuellement avec des gants, soit au filet et déplacés dans des habitats favorables en dehors des emprises de travaux.

Suivi de la mesure

MA1 – Organisation administrative du chantier.

MR4 – Lutte contre les espèces envahissantes	
Objectif(s)	Limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.
Localisation	Zone d'implantation finale
Description	La dissémination d'espèce végétales envahissantes peut intervenir par plusieurs biais, notamment par le transport de propagules par les engins de chantier et la dispersion et / ou l'apport de terres contaminées. En effet, les espèces envahissantes, notamment herbacées, sont souvent les premières à recoloniser les espaces rudéralisés et ayant été perturbés, du fait de leurs importantes capacités de dispersion et de multiplication. Les mesures à prendre sont : - N'utiliser que les matériaux locaux issus des déblais pour les remblais nécessaires, - Ne procéder à aucun ensemencement et aucune plantation, surtout d'essences ornementales souvent exotiques, - Nettoyer tout matériel ayant pu entrer en contact avec des espèces envahissantes avant leur arrivée sur site : godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, voir bottes ou chaussures du personnel, - Inventorier et baliser tous les foyers d'espèces invasives, puis de les traiter selon les spécificités de chaque espèce : Enfin, le projet prévoit de nombreuses plantations d'arbres, sur une surface de 3ha, tel que présenté dans le plan d'aménagement global. Ces plantations visent à améliorer la diversité végétale avec des essences locales : <i>Populus alba</i>, <i>Populus nigra</i>, <i>Populus tremula</i>, <i>Fraxinus excelsior</i>, <i>Quercus ilex</i>, <i>Quercus suber</i>, cépées ou touffes. D'autres plantations sont aussi prévues : ■ 2,9 ha de mélange de graminées, composés d'essences locales avec un ramassage de graines prévus sur le site ; ■ 0,5 ha d'arbustes de garrigue composés de Genêt, Cade, Phyllaire, Pistachier, Alaterne ; ■ 0,2 ha de prairie de fond de talweg, composés d'essences locales avec un ramassage de graines prévus sur le site dans les milieux similaires.

Carte 65 : Cartographie des secteurs concernés par la mesure R2.1g de plantations en habitats d'intérêt communautaire (IDE, 2022)



MR5 – Optimisation de la gestion des matériaux	
Objectif(s)	Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais).
Description	Plusieurs actions sont mises en place pour optimiser la gestion des déblais et des remblais : ■ Réutilisation in-situ à privilégier ; ■ Décapage sélectif des horizons du sol ; ■ Stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ ; ■ Définition de modalités de stockages particulières (ex : hauteur, durée, etc.) ; ■ En cas de stockage provisoire de dépôts, pose d'une bâche de protection sous et / ou sur les dépôts et restauration si besoin ; ■ Identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d'espaces dégradés, etc.). L'évacuation des déblais et des terres excédentaires est réalisée vers les filières adéquates à l'aide de camions de transports adaptés. Ces derniers seront nettoyés afin d'éviter toute propagation d'espèces exotiques envahissantes hors du site.

MR6 – Absence de rejet dans le milieu naturel	
Objectif(s)	Mise en œuvre de dispositifs permettant de s'assurer de l'absence de rejets dans le milieu naturel lors des diverses phases de chantier. Prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines ainsi que les risques et nuisances associés au chantier.
Calendrier	Cette mesure doit être effective pendant toute la durée du chantier.
Description	Les risques de pollution accidentelle et/ou chronique des milieux naturels durant les phases de construction et des travaux sont évités. Les mesures suivantes sont appliquées : • Maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) afin qu'ils soient en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien,

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Localisation des installations de chantier adaptée vis-à-vis des ruissellements, à faire valider par la MO et la MOE avant le démarrage des travaux,• Sanitaires de chantier mis en place,• Collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées,• Maintenance et vidanges auront lieu à l'extérieur du site chez un professionnel sauf en cas d'interventions liées à une panne,• En cas de fuite accidentelle de produits polluants, le maître d'oeuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'oeuvre d'en arrêter les modalités :<ul style="list-style-type: none">➤ Par épandage de produits absorbants (sable), Et/ou raclage du sol en surface et transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés, Et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins,➤ Le transport des produits souillés est mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.• Des mesures d'atténuation particulières afin d'éviter toute dégradation de la qualité des sols et des eaux souterraines sont également mises en œuvre :<ul style="list-style-type: none">➤ Aucun stockage d'hydrocarbure sur site est autorisé. L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera sur une aire étanche avec rétention, déshuileur en sortie, donc hors zone de stockage qui est non imperméabilisé sur le projet actuel.➤ Le stationnement des engins se fera également sur une aire étanche avec rétention, déshuileur en sortie. La mise en place d'un géotextile est à prévoir pour imperméabiliser temporairement la zone de stockage.➤ Tout déversement accidentel est géré immédiatement à l'aide d'un kit de décontamination et les sols souillés seront évacués vers une filière spécialisée (cf. préconisation ci-dessus).➤ Tous les véhicules sont équipés d'un tel kit, et les conducteurs formés à leur utilisation.➤ L'entreprise n'utilisent que des engins conformes à la réglementation en vigueur et à maintient ce matériel en bon état en veillant à contrôler régulièrement leur bon fonctionnement.➤ Pour limiter la production de matières en suspension, la réalisation des travaux se fera autant que possible hors des périodes pluvieuses. Une consultation journalière des conditions météorologiques permettra de prévoir l'arrêt éventuel du chantier en cas de précipitations importantes,➤ En cas de pollution accidentelle, la DREAL, la DDT, la Police de l'Eau, l'ARS, la commune, la gendarmerie ou les pompiers seront avertis par le maître d'ouvrage. |
|--|--|

	Enfin, compte tenu de la nature agricole de la parcelle où sera installée la zone de stockage, une vigilance accrue est portée à l'application de cette mesure lors du suivi écologique du chantier. Les constructeurs respectent une charte chantier propre. Ils prennent toutes les dispositions nécessaires auprès des entreprises mandatées pour les travaux, en élaborant un cahier des charges précis. Ils établissent un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle, détaillant la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident (évacuation du matériel ou matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols, etc.). Les besoins en eau potable en cours de chantier seront satisfaits via un branchement au réseau d'eau collectif existant. Aucun forage n'est réalisé in situ. Les dispositions nécessaires à l'évacuation des eaux sanitaires et produits chimiques utilisés sur la base vie sont mises en œuvre par des systèmes étanches sans rejet au milieu naturel. Des moyens sont mis en œuvre pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...). Le nettoyage des cantonnements, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement. Le nettoyage des camions toupie n'est autorisé que sur des zones équipées de filtres. La base de vie et de stockage de matériaux sont implantées sur des terrains de faibles sensibilités écologiques, et à l'intérieur des emprises du site du projet. La manipulation et les dépôts de carburants, de lubrifiants ou d'hydrocarbures, ainsi que les installations de maintenance du matériel devront être conformes aux prescriptions réglementaires relatives à ces types d'installations. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est permis ailleurs que sur la zone prévue et tous les bidons contenant des produits nocifs sont rangés dans un local adapté. Après usage, les bidons vides sont stockés dans un lieu adapté à cet effet avant d'être évacués vers un centre de traitement adapté. En outre, des bacs de rétention sont déployés sous tout stockage de produits dangereux et sous les groupes électrogènes. Enfin, aucune opération de maintenance utilisant des huiles n'est effectuée sur le site. Seuls les apports d'huile pour niveau et graissage ponctuel sont autorisés avec protection pour contenir tout débordement accidentel. Toute opération d'approvisionnement en produits dangereux sur le chantier à l'aide de camions citernes (hydrocarbures pour engins de chantier, huile ...) devra s'effectuer en informant au préalable le Maître d'œuvre du chantier.
--	---

Suivi de la mesure	Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments pré-établis. Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées : suivi de la qualité des eaux, de la qualité de l'air, de l'envol des poussières, de la non-pollution chronique et/ou accidentelle des sols, vérification des livrets techniques des véhicules sur le chantier et du respect des normes anti-pollution. MA1 – Organisation administrative du chantier.
---------------------------	---

MR7 – Gestion des déchets

Objectif(s)	Eviter tout dérangement ou dégradation des habitats d'espèces. Limiter la pollution de la zone d'implantation finale et des parcelles avoisinantes.
Description	Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier (comprenant la zone de stockage et le projet de raccordement). Les entreprises : • Organisent la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité, • Prennent les dispositions contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier et lors de leur transport, • Définissent une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées, • Enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, il sera établi un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le porteur du projet), le collecteur-transporteur et le destinataire, ceci concerne également les terres présentes sur le site si elles devaient être amenées à être évacuées. Le chantier est nettoyé hebdomadairement afin d'éviter dispersion de poussières et de déchets. Les déchets issus du défrichement sont évacués vers les filières adaptées.

MR8 – Lutte contre la pollution lumineuse	
Objectif(s)	Eviter le dérangement de la faune.
Description	Les travaux n'ont pas lieu la nuit. Il est mis en place une utilisation restrictive des éclairages publics au niveau des voies et des bâtiments. Ainsi, il est privilégié : • les minuteries, les lampes basses-pressions et les réflecteurs de lumières ; • un éclairage vers le sol uniquement et de manière limitée ; • l'utilisation d'ampoules au sodium et installation minimale de lampadaires. Les espaces propices aux chauves-souris ne sont pas éclairés. De la même manière les espaces maintenus, à enjeu écologique, ne sont pas éclairés afin de ne pas déranger la faune qu'ils abritent. Les éclairages extérieurs permanents sont proscrits.
Suivi de la mesure	MA1 – Organisation administrative du chantier.

MA1 - Organisation administrative du chantier	
Objectif(s)	Suivre les différentes phases du projet pour s'assurer que la maîtrise d'ouvrage et les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en oeuvre.
Description	L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui à l'ingénieur environnement en amont, pendant le chantier et possiblement au moment de la remise en état du site. Phase préparatoire du chantier : • Localisation et balisage ou pose de clôture pour la protection des zones sensibles ; • Eviter la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre du chantier ; • Accompagnement sur le terrain pour la défavorabilisation de la ZIF (zone d'implantation finale) ; Phase chantier : • Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ; • Appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux pour vérifier le respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites ; - o Respect du calendrier de mise en oeuvre des travaux, - o Respect des consignes et des mesures de limitation des pollutions, et de gestion des déchets, - o Vérification de l'absence d'ornières susceptibles d'accueillir des pontes d'amphibiens, • Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ; • En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ; • Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels et de leur respect (balisage, respect de la clôture, mis en place des dispositifs antipollution sur la zone de stockage) ; Dans le cadre des visites de chantier et des suivis écologiques, des comptes-rendus seront réalisés par l'ingénieur-écologue.

	En conclusion, une telle assistance environnementale offre les avantages principaux suivants : • Une meilleure appréhension des effets du projet au fur et à mesure de l'évolution et de la précision de ce dernier ; • La garantie du respect et de la mise en oeuvre des différentes mesures d'atténuation proposées ; • Une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux.
Suivi de la mesure	Compte rendu de visites de l'écologue. Suivi du chantier par un écologue : 1 passage tous les 15 jours d'un écologue sur la durée du chantier de construction. Hors période de sensibilité pour la faune, la fréquence de passage est de 1 passage par mois.

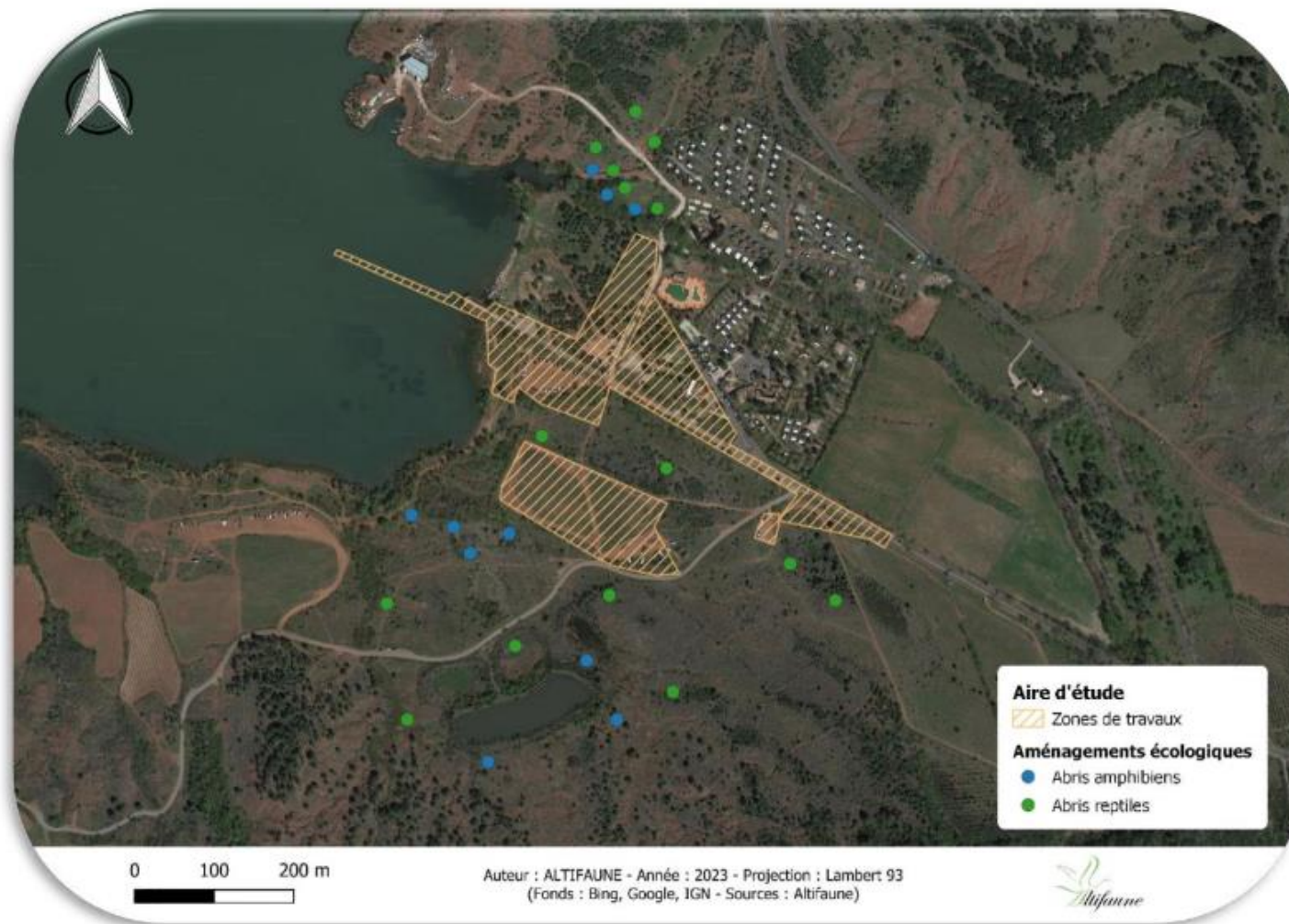
MS1 - Mise en place d'un suivi des milieux et espèces	
Objectif(s)	Vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction. Contrôler la progression des espèces envahissantes.
Description	Un suivi des populations locales est réalisé en reprenant les protocoles BACI (Before After Control Impact). Il concernera à la fois l'avifaune nicheuse, l'herpétofaune, l'entomofaune, les chiroptères, la flore et les habitats. Il permet de contrôler l'efficacité des aménagements écologiques ainsi que le développement des populations. Le suivi est réalisé d'avril à juillet lors des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 N+20, N+25, N+30 ■ Suivis avifaune nicheuse : 2 sessions de 6 points d'écoute et d'observation de 10 minutes (type IPA) sont réalisées en avril et en juillet ■ Suivis des chiroptères : 2 passages (un au printemps et un en été) afin de vérifier le maintien de la fonctionnalité du site ■ Suivis herpétofaune : 2 passages entre avril et juin ■ Suivis entomofaune : 2 passages entre mai et juillet pour les lépidoptères et entre juillet et août pour les orthoptères Chaque visite fait l'objet d'un rapport annuel présentant les résultats vis-à-vis des différentes espèces sur le site, dont en particulier celles bénéficiant de la demande de dérogation.
Suivi de la mesure	Production d'un rapport annuel des impacts et résultats observés.

Annexe D : Mesures de compensation et de suivi

MC1 – Aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune

Description	Un réseau de 25 abris constitués de matériaux divers (souches, pierriers, blocs...) est réalisé. La réutilisation des matériaux du site pour la construction des abris devra être privilégiée. La mise en œuvre des abris est supervisée par l'écologue en charge du suivi de chantier afin d'assurer le respect de l'écologie de ces espèces et d'optimiser ainsi la forme, la nature et l'emplacement des abris. Les abris sont positionnés de manière à favoriser la dispersion des individus à l'échelle locale. La cartographie ci-dessous indique la localisation prévisionnelle de ces abris. La localisation prend en compte la proximité de zones humides pour les abris amphibiens, une orientation est ou sud pour les abris reptiles et une certaine distance par rapport aux zones très fréquentées, pouvant être adaptée). Ils sont numérotés et cartographiés. Pour les gîtes à reptiles : Les gîtes créés sont constitués de pierres de différents diamètres, de terre et de branchages. La démarche de création de gîte est la suivante : Avant de déposer les blocs composant la base des gîtes, il est nécessaire de réaliser une dépression à l'aide d'une pelle mécanique des dimensions du futur gîte. L'ensemble devra former un gîte de dimensions approximatives suivantes (longueur/largeur/hauteur) : 1 x 1 x 0,8 m. Une pente douce doit être réalisée avec une profondeur minimale de 40 cm. Cette légère dépression doit ensuite être comblée par des pierres de différents diamètres, des branchages (utilisation, ici, des branches issues du débroussaillage), de la terre ainsi que deux tuiles en terre cuite disposées à l'entrée du gîte, de manière à ce que la pluie ne ruisselle pas à l'intérieur du gîte (tuile déposée hors sens de la pente). La création de cette cuvette isolera une partie du gîte du gel, et la présence des deux tuiles permettra d'apporter non seulement un accès au gîte mais également un abri pour l'hivernage des reptiles. Les gîtes seront mis en place durant l'automne ou en début d'hiver, avant le démarrage du chantier. L'encadrement de cette mesure par un herpétologue est indispensable. Ce dernier sera présent en début de chantier pour apporter des informations aux intervenants (objectif des aménagements et procédé) et aider à la construction des gîtes. L'herpétologue détermine le nombre de gîtes à mettre en place et leur emplacement. Une mise en défens devra être mise en place si cela est nécessaire. Il vérifiera la bonne mise en œuvre de l'ensemble des aménagements en fin de chantier.
--------------------	---

Carte 69 : Localisation prévisionnelle des abris pour la petite faune



Suivis de la mesure	Suivi annuel pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans.
----------------------------	--

MC2 – Création de mares

Description

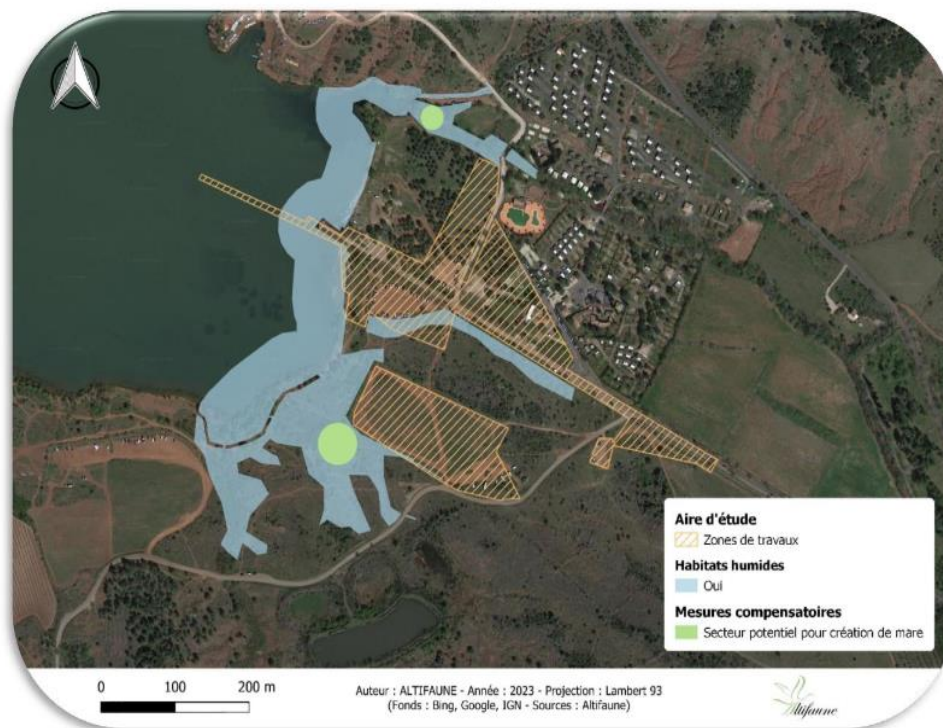
2 mares d'au moins 4 m² et d'une profondeur d'au moins 80 cm sont créées. En fonction de la nature du sol, une bâche étanche type EPDM pourra être nécessaire pour assurer l'étanchéité.

Le positionnement précis des mares sera défini en fonction de la nature du sol, de l'ensoleillement/ombrage et de la proximité des bassins voisins. Un profil à pente douce et moyennement profond favorisant une mise en eau temporaire permettra de limiter la présence de poissons et la prédation des têtards et de pontes.

Les zones à privilégier sont la proximité des zones humides existantes (fossés humides, ruisseaux) situées à distance suffisante du lac pour éviter la colonisation par les poissons. De plus, les zones ombragées sont privilégiées afin d'éviter un assèchement trop précoce des mares.

La cartographie ci-contre indique des potentielles localisations.

Carte 70 : Localisations potentielles des mares



Suivis de la mesure	Un suivi annuel des mares (3 passages/an) est réalisé les 5 premières années, puis tous les 10 ans (mise en eau, végétation aquatique et utilisation par les amphibiens) pendant 30 ans. Un rapport par passage est rédigé et envoyé à l'exploitant.
----------------------------	--